

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “Sécurité sociale”

CSSSS/17/064

**DÉLIBÉRATION N° 17/032 DU 4 AVRIL 2017 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET LES SERVICES DES COMMUNAUTÉS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CADRE DE LA EUROPEAN DISABILITY CARD (EDC)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le projet belge de la *European Disability Card* (EDC) porte sur le développement d'une carte, décernée uniquement sur demande explicite, permettant aux personnes handicapées de faire valoir la reconnaissance belge de leur handicap également dans d'autres pays de l'Union européenne. Chaque pays pourra déterminer de manière autonome les avantages qu'il souhaite associer à la carte.
2. Le développement de l'EDC suppose le traitement de données à caractère personnel par les divers acteurs concernés.
3. Les instances compétentes pour les personnes handicapées - au niveau fédéral il s'agit de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, tandis qu'au niveau des entités fédérées il s'agit du *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* (VAPH), de l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) en Wallonie, de Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE) à Bruxelles et du *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (DSL) -

vérifieraient, le cas échéant, si la personne handicapée dispose déjà d'une carte, transmettraient une demande de création ou d'annulation d'une carte et fourniraient une réponse à la personne handicapée concernée.

4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) se chargerait de gérer le fichier des cartes, de fournir un feed-back aux instances compétentes précitées, de consulter le registre national en vue d'une identification univoque des personnes handicapées et de mettre les données à caractère personnel nécessaires à la disposition de l'entreprise qui produit les cartes.
5. Cette entreprise se chargerait, en tant que sous-traitant du Service public fédéral Sécurité sociale, de produire les cartes, de les envoyer aux intéressés avec une lettre explicative et de fournir une réponse sommaire concernant les résultats du traitement de la demande au système de gestion. L'identité de l'acteur compétent serait communiquée à l'entreprise dans le seul but de reprendre ses références et son logo dans la lettre explicative et sur l'enveloppe (sans mention de ces données sur la carte EDC).
6. Le développement de l'EDC requiert la création d'une banque de données à caractère personnel, gérée par la BCSS et accessible aux divers acteurs compétents. Chaque acteur pourrait compléter cette banque de données en ce qui concerne ses propres dossiers et pourrait uniquement modifier les données à caractère personnel de ses propres dossiers. Cependant, chaque acteur (sauf l'entreprise chargée de la production et de l'envoi des cartes) pourrait consulter toutes les données à caractère personnel, quelle que soit la source.
7. Lorsqu'une personne demande une carte EDC (la carte ne serait pas accordée automatiquement à toute personne handicapée, mais uniquement décernée sur demande explicite) auprès d'une instance compétente, cette dernière obtiendrait accès au fichier EDC, vérifierait si l'intéressé possède déjà une telle carte et si ce n'est pas le cas, poursuivrait le traitement de la demande.
8. Dans ce cadre, le système consulterait également des données à caractère personnel dans le registre national (à savoir la photo de l'intéressé, son nom, prénom, le sexe, la date de naissance et l'adresse, le registre d'application et l'indication décédé ou non) et chargerait régulièrement l'entreprise désignée comme sous-traitant de produire et envoyer les EDC sur la base de l'input fourni (dans une enveloppe avec une lettre explicative, avec mention du logo et des références de l'instance compétente concernée). L'entreprise fournirait ensuite le feed-back nécessaire au système.
9. Par personne handicapée concernée, les données à caractère personnel suivantes seraient traitées dans le fichier EDC : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, la qualité (« titulaire d'une EDC »), l'adresse (celle-ci ne serait pas structurellement enregistrée dans le fichier EDC mais serait uniquement utilisée en vue de l'envoi de la carte à l'intéressé), le statut de la carte (la phase dans l'évolution de l'EDC), la période de validité de la carte (date de début et de fin, en principe une période de cinq ans), l'instance d'octroi compétente, le numéro de l'EDC et la date de la dernière modification. La carte EDC comporterait les données à caractère personnel suivantes : le

nom et le prénom du titulaire, sa date de naissance, sa photo, le numéro de carte unique et la période de validité.

10. Lors de la consultation du fichier EDC (avec comme input les références du demandeur, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée, le contexte et la date de référence), les données à caractère personnel suivantes sont disponibles : la référence, l'indication du résultat (l'état d'avancement sur le plan administratif, avec une explication sommaire), le numéro de carte, le statut de la carte, la période de validité et l'acteur qui a demandé l'octroi de l'EDC.
11. Lors d'une demande de *création* d'une EDC (avec comme input les références du demandeur, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée, le contexte, le statut, la qualité du titulaire de la carte et la période de validité), les données à caractère personnel suivantes sont traitées : la référence, le statut de la carte, l'indication du résultat (le statut, avec une explication sommaire) et le numéro de carte.
12. Lors d'une demande d'*annulation* d'une EDC (avec comme input les références du demandeur, le contexte, le statut et le numéro de la carte à annuler), les données à caractère personnel suivantes sont traitées : la référence du fichier EDC, le statut de la carte et l'indication du résultat (le statut, avec une explication sommaire).
13. Un traitement similaire de données à caractère personnel a lieu lors d'une demande de modification de la période de validité de l'EDC. L'acteur compétent fournit la nouvelle période de validité de la carte (date de début et date de fin) au système EDC.
14. A partir du fichier EDC, géré par la BCSS, les données à caractère personnel suivantes seront fournies à l'entreprise chargée de la production des cartes (en tant que sous-traitant du Service public fédéral Sécurité sociale, qui est le responsable du traitement) : la référence du demandeur, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée concernée, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'adresse, la qualité du titulaire de la carte, la période de validité, l'acteur compétent qui traite la demande et les données nécessaires à l'impression de la photo de l'intéressé sur la carte.
15. L'entreprise traitera les données à caractère personnel reçues (en vue de la création et de l'envoi de l'EDC) et fournira ensuite un feed-back au système EDC (et ainsi à l'acteur compétent), avec mention notamment du numéro de carte, de la date de transmission au bureau de poste, du statut de la carte et du résultat (la carte a été envoyée / la carte n'a pas pu être créée en raison de données à caractère personnel manquantes). L'entreprise sera uniquement chargée de l'impression et de l'envoi des cartes vers les assurés sociaux et de l'envoi d'une réponse au système EDC permettant de savoir si le traitement demandé a pu être exécuté. Les demandes d'informations relatives à la production et à l'envoi des cartes seront exclusivement adressées au partenaire compétent à l'origine de l'EDC (à la demande de la personne handicapée concernée) (la Direction générale Personnes handicapées, le VAPH, l'AVIQ, PHARE, DSL).
16. L'échange de données à caractère personnel s'effectuera, le cas échéant, à l'intervention de l'intégrateur de services régional compétent, qui assurera en tant qu'instance de routage la

communication avec la BCSS. Il s'agit du *Vlaamse Dienstenintegrator* (VDI) en Flandre, de la Banque Carrefour d'échange de données (BCED) en Wallonie et de FIDUS à Bruxelles.

## **B. EXAMEN**

17. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par la BCSS aux instances (fédérales et régionales) compétentes pour les personnes handicapées, ce qui requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
18. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi ou l'annulation d'une *European Disability Card* (EDC) permettant aux personnes handicapées de bénéficier de divers avantages. Les diverses instances compétentes pour les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de traiter des données à caractère personnel de manière efficace au profit des personnes handicapées.
19. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Pour l'octroi ou l'annulation de la carte pour personnes handicapées, les acteurs concernés - les instances (fédérales et régionales) compétentes pour les personnes handicapées et la BCSS - doivent pouvoir traiter des données à caractère personnel en vue de l'identification des intéressés (notamment leur photo) ainsi que des données à caractère personnel relatives à l'EDC (notamment l'état d'avancement, le numéro de la carte et la période de validité). L'EDC n'est pas octroyée de manière automatique, mais uniquement à la demande explicite des intéressés.
20. Pour l'utilisation de la photo des intéressés, le Comité sectoriel du Registre national doit préalablement accorder une autorisation, en application des dispositions de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*.
21. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la BCSS. La communication est en outre réalisée à l'intervention des divers intégrateurs de services régionaux compétents.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les acteurs doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
23. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

24. Les parties doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données à caractère personnel du début à la fin au moyen de loggings aisément exploitables qui sont basés sur une répartition précise des tâches. En toute hypothèse, ils doivent garantir le journal d'audit 'end-to-end' et offrir la possibilité de déterminer de manière unique l'intégralité du traitement de données à caractère personnel. Les intégrateurs de services régionaux doivent conserver les actions réalisées selon des modalités exploitables et consultables, de sorte que le lien entre leurs messages et les messages de la Banque Carrefour de la sécurité sociale puisse toujours être prouvé de manière efficace.
25. La relation entre le Service public fédéral Sécurité sociale (le responsable du traitement) et l'entreprise chargée de la production des cartes (le sous-traitant) est réglée conformément à l'article 16 de loi précitée du 8 décembre 1992.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les instances compétentes pour les personnes handicapées - au niveau fédéral il s'agit de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, tandis qu'au niveau des entités fédérées il s'agit du *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* (VAPH), de l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) en Wallonie, de Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE) à Bruxelles et du *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (DSL) - et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à échanger les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, dans le but exclusif de l'octroi ou de l'annulation de la *European Disability Card* (EDC).

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--